

## ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'AUTORISATION DE TRAVAUX N°2023 – 318 DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2023 - 364**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur le Président – Communauté de communes du Haut-Béarn - 12 Pl. de Jaca, 64400 Oloron-Sainte-Marie

**Nature de la demande** : travaux

**Localisation** : commune d'Urdos – (*Pyrénées-Atlantiques*)

**Dossier suivi** : par Mme Elodie JACQUIN, chargée de mission Polices et environnement

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu les dispositions de la Charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 16 juin 2023 par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn,

Vu l'avis signé par Monsieur le Président du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 28 août 2023,

Vu l'autorisation n° 2023 -318 en date du 28 août 2023, pour des travaux liés à la gestion du risque avalanches le long de la RN134,

Vu la demande de travaux complémentaire déposée le 18 octobre 2023 par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn,

Considérant la compatibilité de la proposition actuelle avec le caractère de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et les objectifs de la charte,

Considérant que les impacts sur les milieux et les espèces seront minimes si les préconisations sont respectées,

Considérant que l'installation de ces équipements est réalisée pour des raisons de sécurité,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 - Travaux autorisés

Suite à la demande d'autorisation spéciale datée du 16 juin 2023, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn à réaliser ou faire réaliser les travaux suivants :

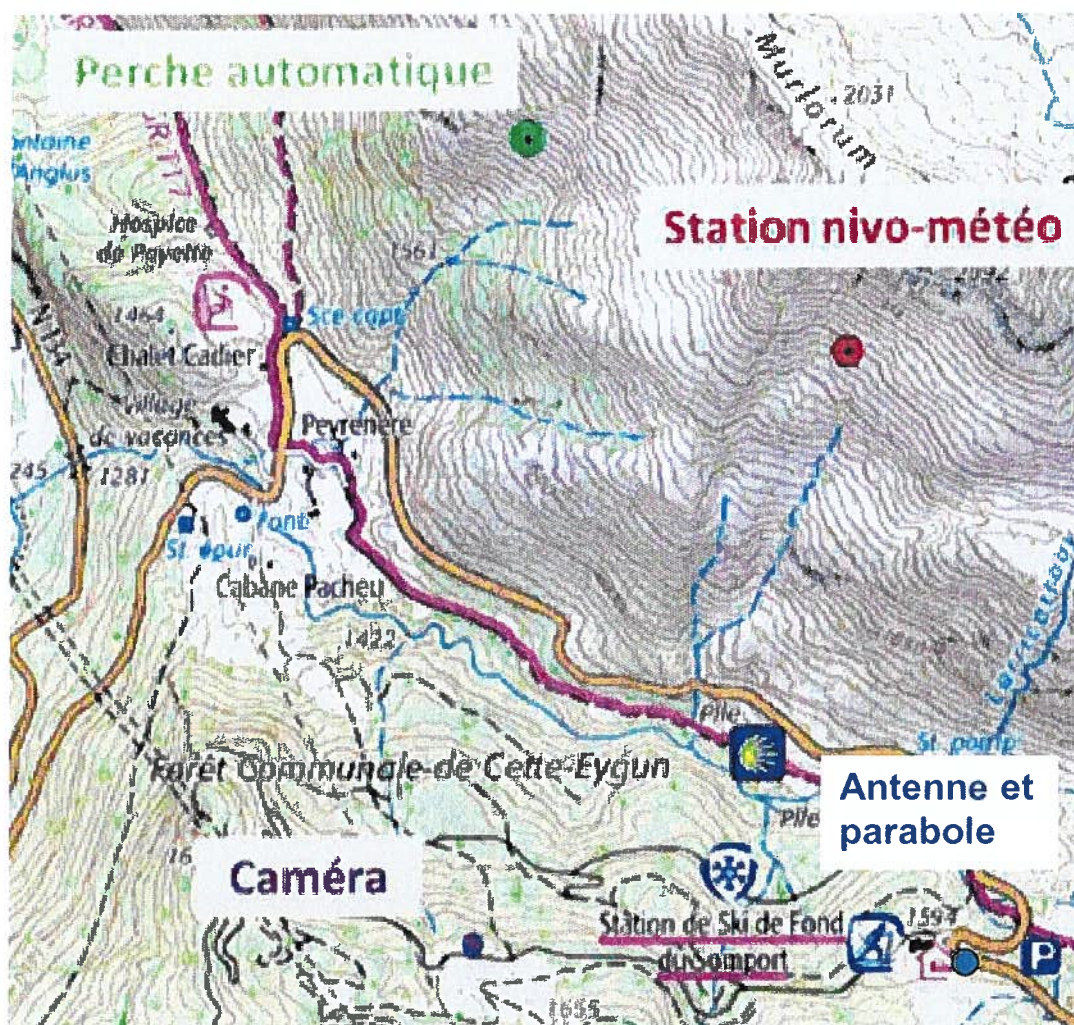
- Création d'un support béton pour une perche à neige au couloir de Peyranère,
- Installation d'une station nivo-météorologique au couloir de Ricarouye,
- Ancrage d'un dispositif de reptation pour la station du couloir de Ricarouye : pose de deux rondins de 4 m de long (deux ancrages par rondin),
- Installation d'une caméra sur le domaine skiable du Somport afin de visionner les deux couloirs d'avalanche situés sur le versant en face.

Installation complémentaire :

- Antenne radio avec un déport coudé fixé au mur (50x50 cm) sur la face nord du gîte,
- Antenne satellite avec un bras de déport pour fixation – parabole de diamètre 60 cm sur le gîte.

L'objectif est de permettre une analyse du risque d'atteinte de la RN134 par les avalanches.

### Localisation des installations



## Article 2 - Modalités de travaux

L'emprise du chantier est réduite à l'emprise des ouvrages.

L'accès au chantier se fera par la route du Somport et par hélicoptage.

La DZ se fera coté est de la RN134 pour éviter les survols au-dessus de la route. Les matériaux nécessaires à la réalisation du socle béton pour les stations seront stockés sur la DZ.

La pose de la caméra se fera depuis la piste forestière de la station du Somport.

L'usage d'un perforateur est prévu sur site.

## Article 3 - Prescriptions générales et spécifiques relatives aux travaux

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel. Tous les déchets et gravats devront être triés et redescendus dans la vallée.

D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

### Mesures de chantier à mettre en œuvre avant le démarrage

- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien hydraulique de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

### Mesures de chantier à mettre en œuvre en phase travaux

- D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel,
- Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée,
- Le site devra être remis en état et un nettoyage complet du chantier sera réalisé en fin de travaux,
- Le stockage des huiles et carburants des engins, avec des parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés et le plus éloigné possible du cours d'eau,
- Lors de la réalisation des socles bétons, Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le cours d'eau ou le milieu lors de la réalisation du support béton pour la perche à neige, des bacs de rétention devront être installés. Les eaux de lavage devront être décantées dans ces bacs à travers des feutres anti-contaminants. Les déchets résiduels seront évacués vers des filières agréées,
- La caméra installée sur le domaine skiable du Somport devra être positionnée en contrebas du talus de façon à ne pas être visible depuis la piste.

## Article 4 - Période des travaux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland CAMVIEL, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23 – [roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr](mailto:roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr)), de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

#### **Article 5 – Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, notamment au titre de Natura 2000.

Les hélicoptages devront notamment faire l'objet d'une demande spécifique du pétitionnaire auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées pour autorisation de survol par aéronef motorisé de la zone cœur. Cette autorisation cadrera la localisation des drop zones et les plans de vol, de manière à éviter les impacts sur les espèces et les zones sensibles.

#### **Article 7 – Publication**

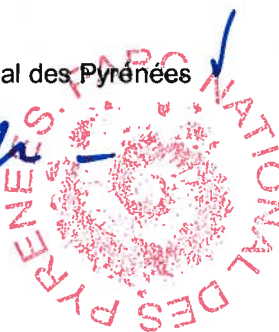
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2023

La Directrice  
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur d'Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*